

**DECISION N° 031/2020/ARMP/CRD/DEF DU 26 FEVRIER 2020
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE DE DEROGATION DE L'AGENCE
REGIONALE DE DEVELOPPEMENT (ARD) DE DIOURBEL RELATIVE A LA
COMPOSITION DE SA COMMISSION DES MARCHES.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006, notamment en son article 30 ;

VU le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 04/17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU la demande de l'Agence Régional de Développement Diourbel du 11 février 2020.

Monsieur Moussa DIAGNE, commissaire aux enquêtes ;

En présence de monsieur Oumar SAKHO, Président ; messieurs Alioune Badara FALL, Ibrahima SAMBE et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu le 11 février 2020 et enregistré au Secrétariat du CRD sous le numéro 037/CRD, le Directeur de l'Agence régionale de développement de Diourbel sollicite du CRD une dérogation relative à la composition de la commission des marchés de sa structure.

MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS.

Au soutien de sa requête, le Directeur de l'Agence de développement de Diourbel invoque que malgré le recrutement de deux cadres, son service reste toujours confronté à une insuffisance des membres de son personnel.

Il rappelle les dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00864/MEFP du 22 janvier 2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes et signale ne disposer, en conséquence, que deux agents remplissant les critères. Il s'agit de l'agent comptable et de l'ingénieur en Génie civil, chef de la division Appui à la maîtrise d'ouvrage, déjà membres de la cellule et qui est rapporteur de la commission des marchés.

C'est au regard de ces éléments que le requérant demande au CRD de valider la composition des membres de la commission des marchés telle que proposée ci-après :

- Chef de division planification, Président ;
- Comptable matières, Membre ;
- Chef de division suivi évaluation, membre ;

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur une dérogation relative à la composition de la commission des marchés de l'Agence régionale de Développement de Diourbel.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, au sein de chaque autorité contractante, doit exister une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Considérant qu'au sens de l'article premier du décret 2012-106 du 18 janvier 2012 portant organisation et fonctionnement des Agences régionales de Développement (ARD), l'ARD de Diourbel est un établissement public local à caractère administratif chargé de l'exécution des projets de développement local, dotée d'une autonomie de gestion administrative et financière ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 du Code des Marchés publics, l'ARD est une autorité contractante et, qu'à ce titre, elle est soumise à l'obligation de disposer d'une cellule de passation et d'une commission des marchés ;

Considérant que le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes sont fixés par l'arrêté N°00864 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan en son article 2, qui prévoit, pour les établissements publics, la composition suivante de leurs commissions des marchés :

- le président de la commission des marchés ;
- le directeur financier ou son représentant ;
- le responsable des services techniques ou son représentant ;
- le responsable du service chargé des approvisionnements et marchés ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 5 de l'arrêté susvisé pour les sociétés nationales, les sociétés anonymes à participation publique majoritaires, les établissements publics ou autres organismes dotés de la personnalité morale, les membres de la commission doivent être de niveau cadre ou assimilé ;

Considérant, cependant, que l'autorité contractante a proposé une commission des marchés dont la composition n'est pas conforme à celle prescrite par l'arrêté susvisé ;

Considérant, que face à cette situation exceptionnelle à laquelle est confrontée l'Agence régionale de développement de Diourbel, il est nécessaire de tenir compte des exigences de performance qui lui sont assignées ;

Qu'ainsi, il y a lieu d'autoriser, à titre exceptionnel, la commission sous la composition proposée, pour l'exercice 2020 ;

Que toutefois, l'ARD devra prendre les dispositions utiles pour renforcer son personnel afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté précité ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que l'Agence régionale de Développement de Diourbel est une autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;
- 2) Constate que l'Agence régionale de Diourbel a un déficit de personnel ;
- 3) Dit qu'elle ne peut respecter les conditions fixées par l'arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 ;
- 4) Dit, toutefois, que pour des impératifs d'un fonctionnement efficace permettant à l'agence de pouvoir réaliser ses objectifs, la composition de la commission des marchés proposée pourrait tenir lieu de solution transitoire ;

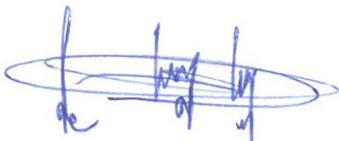
- 5) Autorise, en conséquence, la composition de la commission des marchés de l'Agence régionale de Développement de Diourbel pour l'exercice 2020, au titre des représentants de l'autorité contractante, ainsi qu'il suit :
- Chef de division planification, Président ;
 - Comptable matières, membre ;
 - Chef de division suivi évaluation, membre ;
- 6) Dit, toutefois, que l'ARD devra prendre les dispositions utiles pour renforcer son personnel afin de se conformer aux dispositions de l'arrêté précité ;
- 7) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à l'Agence régionale de Développement de Diourbel, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée dans le site officiel des Marchés publics ;

Le Président



Oumar SAKHO

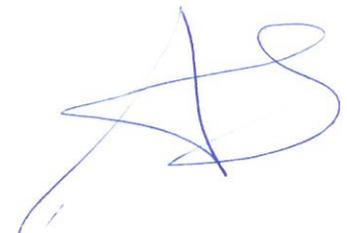
Les membres du CRD



Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

